REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

N°MAt_26_243

Affiché le 21 octobre 2026

Commune de : NUEIL-LES-AUBIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
relatif à l'utilisation du domaine public communal chemin rural dit de Punault

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le Code Général des CollectivitésTerritoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code de Commerce,
VU le règlement de voirie communale de 2005, relatif à la conservation du Domaine Public,
VU la délibération du Conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU la demande de Benoit JAUNET domicilié à Punault - 79250 NUEIL-LES-AUBIERS, en date du 13 octobre 2026, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public pour permettre le passage d'une canalisation d'eau privée sous le domaine public communal,
VU l'état des lieux,
VU l'avis du Responsable des ServicesTechniques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Benoit JAUNET domicilié à Punault - 79250 NUEIL-LES-AUBIERS est autorisé à occuper le domaine public communal au droit des travaux chemin rural dit de Punault, pour une période prévisible d'une journée le 20 octobre 2026 .

ARTICLE 2 – La présente autorisation est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 – Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville de Nueil-Les-Aubiers fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le pétitionnaire est tenu d'assurer la garde de son chantier en toutes circonstances

ARTICLE 5 – Benoit JAUNET devra se conformer au règlement de voirie communale.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions et dispositions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 – M. le Responsable des services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, et tous les agents habilités à constater les infractions à la conservation du domaine public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le lieutenant, commandant le Centre de Secours de NUEIL-LES-AUBIERS et l'entreprise concernée.

NUEIL-LES-AUBIERS,
Le 19 octobre 2026
Le Maire,

MAIRIE DE NUEIL-LES-AUBIERS 79250

Pour le Maire et par délégation,
Michel CHARTIE,
Maire-adjoint chargé des travaux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers – 15, Rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication